



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3023

15 décembre 1991

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3023e SEANCE

**Tenue au Siège, à New York,
le dimanche 15 décembre 1991, à 11 h 5**

Président : M. VORONTSOV

**(Union des Républiques
socialistes soviétiques)**

Membres : Autriche
Belgique
Chine
Côte d'Ivoire
Cuba
Equateur
Etats-Unis d'Amérique
France
Inde
Roumanie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Yémen
Zaire
Zimbabwe

**M. HOHENFELLNER
M. NOTERDAEME
M. LI Daoyu
M. ANOH
M. ALARCON de QUESADA
M. AYALA LASSO
M. PICKERING
M. MERIMEE
M. GHAREKHAN
M. MUNTEANU

Sir David HANNAY
M. AL-ASHTAL
M. LUKABU KHABOUJI N'ZAJI
M. MUMBENGEGWI**

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 11 h 10.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL PRESENTE EN APPLICATION DE LA RESOLUTION
721 (1991) DU CONSEIL DE SECURITE (S/23280)

Le **PRESIDENT** (interprétation du russe) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Yougoslavie une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment des membres du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Silovic (Yougoslavie) prend place à la table du Conseil.

Le **PRESIDENT** (interprétation du russe) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/23280, qui contient le texte du rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité. Les membres du Conseil sont également saisis du document S/23285, qui contient le texte d'un projet de résolution élaboré au cours des consultations du Conseil.

J'appelle l'attention des membres du Conseil sur les documents suivants :

- S/23262, lettre datée du 2 décembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- S/23267, lettre datée du 4 décembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- S/23289, lettre datée du 13 décembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le Président

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objections, je vais maintenant mettre le projet de résolution aux voix.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Autriche, Belgique, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Equateur, France, Inde, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yémen, Zaïre, Zimbabwe.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution a donc été adopté à l'unanimité en tant que résolution 724 (1991).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 11 h 15.